

SEANCE du 14 juin 2018

=====

Présents :

Monsieur FRANCCART, Président;
Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;
Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur DETHIER Echevins ;
Madame PIRLET, Présidente du CPAS;

Messieurs TARGEZ, ~~DESPY~~, HOUBOTTE et DELATTE, Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et HENQUET, ~~Madame GREGOIRE~~, Messieurs HUBERTY, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absents et excusés : Monsieur Nihoul, Bourgmestre, Madame Grégoire et Monsieur Despy, Conseillers.

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. FINANCES

A. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite des informations relatives à divers articles budgétaires modifiés tels l'entretien du cimetière en prestations de tiers, le raccordement électrique sur la Place de Floreffé à Hingeon.

Il est répondu par Monsieur l'Echevin des travaux Dethier qu'il s'agit de renforcer l'équipe pour finaliser l'entretien du cimetière et de la zone d'activités économiques. Cela permet de dégager du temps pour les ouvriers communaux afin de mener à bien d'autres travaux. De plus, les nouveaux modes de gestion des espaces verts augmentent le volume de travail des ouvriers. Concernant la place de Floreffé, il indique que c'est une demande du comité local afin de bénéficier d'une infrastructure plus sécurisée pour les manifestations.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite faire remarquer eu égard au projet d'installation du WIFI dans les écoles que beaucoup reviennent sur ce type de décisions, au vu des nuisances que cela peut engendrer pour la santé des enfants, et qu'il serait plus opportun d'opter pour un câblage.

Monsieur le Conseiller Rennotte regrette d'entendre la remarque de Monsieur le Président indiquant que parce que l'Echevin des finances est absent, il ne pourra pas être répondu à toutes les questions. Il estime que c'est irresponsable et que le Collège doit pouvoir répondre. Ensuite, il regrette également l'option de prélever dans les réserves pour financer des « dérapages » au lieu de contracter des emprunts, au vu des taux particulièrement intéressants.

Madame la première Echevine Plomteux répond qu'elle n'a jamais évoqué le fait qu'il ne serait pas répondu à certaines questions et l'invite à poser toutes les questions qu'il souhaite, le Collège et la Directrice générale étant là pour y répondre. Ensuite, elle indique qu'elle ne comprend pas sa seconde interpellation, étant donné que Monsieur le Conseiller Rennotte et son groupe ont plusieurs fois relevé le fait qu'il était dommage de maintenir un « bas de laine » pareil et de ne pas l'utiliser.

Monsieur le Conseiller Piette se pose la question de l'opportunité d'une telle dépense pour la réhabilitation du thalweg dans la ZAE de Noville-les-Bois. Il estime dommage que le BEP n'ait pas prévu directement cet embellissement dans la conception du projet.

Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'il ne s'agit pas d'un simple embellissement mais un réaménagement complet, reconnu comme étant nécessaire et destiné au maillage écologique du quartier.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite savoir ce qui va exactement être réalisé dans le projet de travaux de la rue Saint-Roch, nécessitant une telle majoration.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que la majoration du crédit se justifie par une modification de la solution technique employée, suite aux résultats des études de sol et de stabilité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU sa délibération du 18 janvier 2018 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2018 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 février 2018 réformant le budget de l'exercice 2018 ;

VU sa délibération du 18 avril 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°1 – services ordinaire et extraordinaire – de l'exercice 2018 ;

VU le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal ;

VU l'article 15 alinéa 3 du RGCC disposant que chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise principalement à réaliser l'ajustement des différents crédits budgétaires en fonction de l'évolution des dossiers ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis de légalité favorable du directeur financier f.f;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la 1^{ère} Echevine à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les demandes d'explications de Messieurs les Conseillers Piette, Henquet et Rennotte;

ATTENDU QU'il y a été répondu par les membres du Collège communal et la Directrice générale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix POUR, 4 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez) et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.162.810,75	4.273.791,13
Dépenses totales exercice proprement dit	8.155.386,59	4.952.645,18
Boni / Mali exercice proprement dit	7.424,16	-678.854,05
Recettes exercices antérieurs	63.172,11	160.000
Dépenses exercices antérieurs	40.641,59	243.780,00
Prélèvements en recettes	190.000,00	764.331,55
Prélèvements en dépenses	201.780,00	1.697,50
Recettes globales	8.415.982,86	5.198.122,68
Dépenses globales	8.397.808,18	5.198.122,68
Boni / Mali global	18.174,68	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

B. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL AS'FERNE dans le cadre de l'organisation du festival des Automnales : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 1.000,00€ est prévu au budget 2018, service ordinaire, à l'article 762/33224-02 ;
ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'association à couvrir les frais d'organisation dudit festival et à promouvoir cette activité culturelle ;
VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL AS'FERNE un subside en numéraire de 1.000,00€, destiné à soutenir l'organisation du festival « Les Automnales » ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33224-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside ;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

C. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir si une présentation des activités peut être faite par un représentant du CEFER.

Madame l'Echevine Plomteux répond qu'on peut leur proposer.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'ASBL CEFER dans ses frais de fonctionnement ;
QUE celle-ci assure sur le territoire communal, et particulièrement au sein de la ZAE des missions d'animation et de développement économique ;

ATTENDU QU'UN crédit budgétaire de 1.000€ a été inscrit à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « CEFER » un subside en numéraire de 1.000€, en vue de la soutenir dans ses frais de fonctionnement ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs à hauteur du montant de la subvention;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

D. Octroi d'un subside en numéraire à la Croix Rouge Eghezée-Fernelmont : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu au budget 2018, service ordinaire, à l'article 871/33202-02 ;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider la Croix Rouge Eghezée Fernelmont dans ses frais de fonctionnement ;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à la Croix Rouge Eghezée Fernelmont un subside en numéraire de 250,00€, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside ;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

E. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Eté Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel : approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que peu de fernelmontois participent et que la publicité faite par la Commune n'est pas suffisante.

Madame la Présidente du CPAS, en charge de la culture, répond que la publicité est faite via le site internet communal, le bulletin communal et à l'accueil population.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500,00 € est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'association à couvrir les frais d'organisation dudit concert et à promouvoir cette activité culturelle ;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'association « Festival Eté Mosan » un subside en numéraire de 500,00€, destiné à soutenir l'organisation du concert programmé à la Ferme du Sanglier de Hemptinne le 4 août 2018 ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

F. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « IEW » : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD du 22.04.2004 (M.B. du 12.08.2004) modifiés par le décret du 22.11.2007 (M.B. du 21.12.2007) organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

ATTENDU QUE le subside en numéraire se justifie par l'adhésion de la Commune de Fernelmont à l'ASBL « IEW » ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 307,56€ est prévu à l'article 879/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT QUE le présent subside est sollicité dans le but de faire bénéficier la Commune de l'assistance et de l'expertise d'Inter-Environnement Wallonie dans le développement de politiques environnementales ;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » un subside de 307,56€ pour le développement de sa politique environnementale, de ses projets de développement durable, de ses projets citoyens ainsi qu'associatifs ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 879/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

- Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « l'IEW » ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

G. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes» : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD du 22.04.2004 (M.B. du 12.08.2004) modifiés par le décret du 22.11.2007 (M.B. du 21.12.2007) organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 750,00€uros est prévu à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
ATTENDU QUE le subside en numéraire de 750,00€ se justifie afin de promouvoir le développement de l'apiculture dans la région, entre autres, par la dispense de cours et de conférences ;
VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;
ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité:

- Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « Les Avettes du Mont des Frênes » un subside en numéraire de 750,00€ en vue d'assurer le développement de l'apiculture dans la région ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33219-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs aux projets menés par « Les Avettes du Mont des Frênes » ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

II. FABRIQUES D'ÉGLISE

Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que lors de l'analyse des comptes de la Fabrique d'église protestante, il avait sollicité qu'il soit indiqué sur les documents lorsque le Directeur financier avait examiné ceux-ci, eu égard aux erreurs dans les comptes qui avaient été relevées. Or, dans les points suivants, il est indiqué que le Directeur financier n'a pas remis d'avis, alors qu'un directeur financier f.f. a été désigné par le Conseil. Il s'en inquiète.

Madame la Directrice générale répond que le service des Finances analyse systématiquement les documents des fabriques d'église et qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir sur ce sujet. Ils ne sont effectivement pas visés par le Directeur financier, étant donné qu'il était absent lors de la réception des documents et que son remplaçant n'était pas en fonction. Lorsqu'une délibération vise un avis de légalité, il s'agit d'un document formel, non obligatoire dans ce cas.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite faire remarquer qu'il est inquiétant que la Commune se retrouve à un moment sans directeur financier pour la bonne suite et la légalité des signatures et dossiers.

Madame la Directrice générale indique que le remplacement n'est prévu formellement par la loi qu'après une absence de 30 jours, ce qui ne préjudicie en rien la légalité des dossiers.

A. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2017 de la fabrique d'église de CORTIL-WODON.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 5 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de CORTIL-WODON arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 3 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

- Chapitre I art.1 Pain d'Autel : 40,60 € au lieu de 40,50 €

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2018;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CORTIL-WODON au cours de l'exercice 2017 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Piette, Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez):

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9 460,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 806,11
Recettes extraordinaires totales	280 025,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10 604,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 910,69
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 652,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	269 420,11
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,-

Recettes totales	289 485,73
Dépenses totales	278 983,79
Résultat comptable	10 501,94

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller DELATTE, intéressé par la question, se retire durant l'examen du point suivant.

B. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2017 de la fabrique d'église de PONTILLAS.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 17 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 mai 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 4 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2018;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PONTILLAS au cours de l'exercice 2017 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Piette, Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de PONTILLAS, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 073,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1 843,69
Recettes extraordinaires totales	5 779,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 779,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 121,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 162,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	8 853,17
Dépenses totales	2 284,67
Résultat comptable	6 568,50

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Conseiller DELATTE rentre en séance.

C. Tutelle spéciale d'approbation – modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'HINGEON - exercice 2018.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 01/05/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 09/05/2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse St Médard d'Hingeon arrête la modification budgétaire n°1 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2018, réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses du Chapitre I et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/05/2018;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Piette, Henquet, Houbotte, Renotte et Targez):

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Médard d'Hingeon est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.987,37€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.544,11€
Recettes extraordinaires totales	3.658,40€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.205,70€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2017 :	728,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.061,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.655,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.929,61€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	17.645,77€
Dépenses totales	17.645,77€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

III. ASBL COMMUNALES

A. ASBL Coworking Fernelmont : création – désignation des représentants communaux : approbation par l'autorité de tutelle : information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU sa délibération du 18 avril 2018 décidant :

Article 1^{er} : de confier la gestion de l'espace de coworking de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

Article 4 : - de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL,

Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine,

Madame Ludivine GREGOIRE, Conseillère,

Monsieur Tanguy FRANCCART, Conseiller ;

Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

VU les articles L3111-1 §1^{er}, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1 §4 et L3132-1 §§2 à 4 du CDLD, relatifs à la tutelle ;

VU l'arrêté du 24 mai 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération susvisée du 18 avril 2018 ;

PREND ACTE.

B. ASBL Coworking Fernelmont : modification des statuts et proposition des représentants communaux au sein du Conseil d'administration conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;

ATTENDU QUE le cahier des charges de l'appel à projets comprend les éléments suivants :

- les projets devront s'inscrire dans la définition du concept de coworking telle que détaillée et offrir les mêmes services que ceux proposés par le réseau CoWallonia ;
- vu la spécificité et le contexte rural de cet appel, des projets plus englobant et une diversification de l'offres, prévoyant une combinaison avec d'autres tiers-lieux ou d'autres services et fonctions liés au territoire, pourront être déposés afin de garantir la soutenabilité économique des espaces ;
- les dossiers devront décrire avec précision les modèles juridiques, économiques, d'animation et de promotion des structures envisagées ;
- la constitution de partenariats entre le porteur de projet et d'autres organisations publiques et/ou privées représentera un atout. Les membres seront invités à établir ensemble une convention comme acte fondateur du partenariat ;

VU le courrier du 21 décembre 2017 émanant du SPW, Direction du Développement rural, notifiant l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2017 accordant un subside d'un montant de 100.000 euros à l'Administration communale de Fernelmont afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 14 décembre 2017 au 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE le projet retenu comprenait la création d'Asbl aux fins d'assurer :

- l'aménagement d'un espace de coworking rural ;
- la création d'une communauté de coworkeurs ;
- la gestion quotidienne et l'animation du lieu et de la communauté ;

VU la délibération du 18 avril 2018 décidant :

Article 1^{er} : de confier la gestion de l'espace de coworking de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

Article 4 : - de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Madame Ludivine GREGOIRE, Conseillère, Monsieur Tanguy FRANCAERT, Conseiller ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

VU l'arrêté du 24 mai 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération susvisée du 18 avril 2018 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article 88 dudit décret stipulant que les statuts (...) des ASBL communales (...) seront mis en concordance au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'article 89 dudit décret stipulant que (...) tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 (...)

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative ;

VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;
QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :
personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code ;

VU le projet de modification des statuts de l'ASBL Coworking Fernelmont comme suit :

Coworking Fernelmont ASBL
Modification des statuts

→ Il est inséré un alinéa 2 à l'article 19 du titre VI des statuts de l'Asbl Coworking approuvés par son assemblée générale le 23 avril 2018, libellé comme suit :

TITRE VI : Conseil d'Administration

Art. 19 – *L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres dont trois sont choisis parmi les membres agissant en qualité de conseillers communaux sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et deux parmi les membres représentant le secteur privé.*

Tant que la Commune bénéficie de la majorité des mandats au sein du Conseil d'administration de l'ASBL, chaque groupe politique démocratique, non représenté suite à l'application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil communal, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Cette répartition du nombre d'administrateurs par type de membres (public/privé), telle que visée à l'alinéa 1^{er}, n'est applicable que tant que la Commune de Fernelmont, via ses conseillers communaux, est membre de l'association.

Le Conseil est nommé par l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans, et est en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.

→ Il est inséré un article 27 bis au titre VI des statuts de l'Asbl Coworking approuvés par son assemblée générale le 23 avril 2018, libellé comme suit :

Article 27 bis : *Le Conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

1. *les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;*
2. *les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;*
3. *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
4. *pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;*
5. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté par le Conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la Commune associée.

La présente disposition est applicable tant que la Commune de Fernelmont, à travers ses mandataires, participe à l'ASBL.

→ Il est inséré au titre VIII des statuts de l'Asbl Coworking approuvés par son assemblée générale le 23 avril 2018, les articles suivants libellés comme suit :

Article 29 bis : *Si l'ASBL doit employer du personnel, ceux-ci ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'a.s.b.l.. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.*

Article 29 ter : *La fonction dirigeante locale au sein de l'a.s.b.l. ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.*

Article 29 quater : *L'A.S.B.L., tant qu'elle répond aux conditions d'ASBL communale, publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:*

- 1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;*
- 2. la liste de la commune associée et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;*
- 3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;*
- 4. l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;*
- 5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;*
- 6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;*
- 7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires;*
- 8. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.*

→ L'article 33 (titre VIII) est modifié comme suit :

Il est inséré après les termes « par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL » les termes suivants :

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL « **et les dispositions relatives aux ASBL communales du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation** ».

ATTENDU QUE la Commune est compétente pour proposer les membres du Conseil d'administration représentant la Commune ; QUE ceux-ci sont au nombre de trois ;

VU la composition du Conseil Communal : 14 LDB – 4 EPF - 1 Ecolo;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer 2 représentants de la liste LDB et 1 représentant de la liste EPF ;

VU la composition publique actuelle du Conseil d'administration :

Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine,

Madame Ludivine GREGOIRE, Conseillère,

Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller ;

ATTENDU QU'il serait de bonne gestion de maintenir les mêmes membres au sein du Conseil d'administration ;
ATTENDU QUE le groupe politique Ecolo n'est pas représenté ; QU'il y a lieu de désigner son unique représentant au Conseil communal en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, modifié par le décret du 29 mars 2018 ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'approuver le projet de modifications apportées aux statuts de l'ASBL tel que rédigé ci-dessus ;

Article 2 : - de proposer, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal ,

Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine,

Madame Ludivine GREGOIRE, Conseillère,

Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller ;

Article 3 : - de proposer de désigner, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL, Monsieur Etienne PIETTE, conseiller du groupe Ecolo ;

Article 4 : d'informer l'ASBL Coworking Fernelmont de la présente décision.

C. Agence Locale pour l'Emploi Asbl : budget 2018 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1234-6;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la délibération du Conseil Communal en date du 23 janvier 1995 décidant d'approuver les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi et désignant les membres du Conseil Communal appelés à représenter la Commune au sein de cette association ;

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le budget de l'exercice 2018 de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi, arrêté par son Assemblée Générale le 14 mai 2018 ;

ATTENDU Que l'intervention communale est nulle ;

CONSIDERANT Que ce budget n'appelle aucune remarque ni observation ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : - le budget de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT", exercice 2018, est approuvé.

D. Agence Locale pour l'Emploi Asbl : approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2017.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1234-6;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la délibération du Conseil Communal en date du 23 janvier 1995 décidant d'approuver les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi et désignant les membres du Conseil Communal appelés à représenter la Commune au sein de cette association ;

VU les statuts de l'Asbl ;

VU les compte de résultat et bilan de l'exercice 2017 de l'Agence locale pour l'Emploi, arrêtés par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 14 mai 2018 et se clôturant aux montants suivants :

COMPTE DE RESULTATS ET BILAN ANNEE 2017

COMPTE DE RESULTATS

<u>CHARGES</u>		<u>PRODUITS</u>	
<u>61 Services et biens divers</u>		<u>74 Autres produits d'exploitation</u>	
-		-	
611000	Loyer et entretien 1200,00	740000	Montants compensatoires 0,00
611100	Frais de fonctionnement 0,00	740100	Subsides du Forem 1859,20
612020	Chauffage, électricité, eau 0,00	740200	Autres subsides 0,00
612100	Tél., ADSL, fax & gsm 0,00	740210	Dons de la section sui generis 0,00
612130	Frais postaux 74,00	740300	Droit d'inscription 0,00
612200	Fournitures de bureau 22,40	743000	Quotes-parts sur chèques ALE 5574,78
613000	Matériel & mobilier 0,00	746000	Remboursement frais transport chômeurs 0,00
613010	Réparations & entretiens 0,00	748900	Produits autres initiatives pour l'emploi 0,00
613100	Assurances diverses 0,00	749000	Produits d'exploitation divers 11162,20
613210	Honoraires comptabilité 1164,63		
613250	Publications légales 126,93	<u>75 Produits financiers</u>	
613300	Frais de déplac. Agents 453,46	-	-
614000	Marketing et publicité 0,00	751000	Produits des actifs circulants 0,00
616000	Frais de déplac. chômeurs 0,00	<u>76 Produits exceptionnels</u>	
616100	Vêtements de travail 0,00	-	-
617100	Aides administratives ALE 56,00	764000	Autres produits exceptionnels 0,00
618200	Jetons de présence 0,00	<u>79 Affectations et prélèvements</u>	
619000	Autres dépenses 17045,07	-	-
619200	Quote-part Ale dans les frais communaux 0,00	790000	Bénéfice reporté année comptable précédente 0,00
		791000	Prélèvement sur fonds propres 0,00
		793000	Perte à reporter 0,00
<u>62 Rémunérations, charges sociales et pensions</u>			
621000	Cotisations patronales INASTI 0,00		
623000	Service inter-entreprise de prévention & sécurité au travail 239,87		
<u>63 Amortissements et provisions</u>			
-			
630200	Amortissement immobilisations corporelles 0,00		
634000	Réduction de valeur sur créances 0,00		
634100	Reprise de réduction de valeur sur créances 0,00		
<u>64 Autres charges d'exploitation</u>			

640900	Précompte mobilier	0,00		
643000	Mauvais utilisateurs	0,00		
647000	Pertes sur créances	0,00		
648100	Formation & insertion des chômeurs 25%	0,00		
648190	Formation & insertion des chômeurs 25% - versement volontaire	0,00		
648200	Formation des agents	0,00		
648300	Intervention pour Bim (ex-vipo)	0,00		
648400	Solde du paiement attendu à l'Onss	0,00		
648900	Autres initiatives locales pour l'emploi	0,00		
65 Charges financières				
-				
650210	Frais de banque	0,00		
66 Charges exceptionnelles				
-				
663000	Chèques Ale perdus ou périmés	0,00		
664000	Autres charges exceptionnelles	0,00		
67 Impôts				
-				
670000	Impôts & précomptes dus ou versés	0,00		
69 Affectations et prélèvements				
-				
690000	Perte reportée de l'exercice précédent	0,00		
691000	Dotation aux fonds propres	0,00		
693000	Bénéfice à reporter	-1786,18		
Total charges		18596,18		
Total produits				18596,18

Résultat: 0,00

BILAN A.L.E.

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>		
<u>Immobilisations corporelles</u>		<u>Fonds propres</u>		
-				
230000	Matériel de bureau & informatique	0,00	100000	Fonds propres
230900	Amortissement matériel bureau, informatique	0,00		0,00
240000	Mobilier	0,00		
240900	Amortissement sur mobilier	0,00		
<u>Immobilisations financières</u>		<u>Résultat reporté</u>		
288100	Cautionnements	0,00	140100	Bénéfice reporté
			140200	Perte reportée
				10881,70
				0,00
<u>Créances à plus d'un an</u>		<u>Dettes commerciales</u>		
291020	Autres créances-prêt sans intérêts LT	0,00	440000	Dettes envers les fournisseurs
			440***	Fournisseurs - Editeur de chèques
			444000	Factures à recevoir
				0,00
				0,00
				0,00

<u>Stock de chèques A.L.E.</u>			<u>Dettes fiscales, salariales, sociales</u>		
340***	Chèques TE	1160,00	459000	Dettes envers les agents	0,00
<u>Créances commerciales</u>			<u>Dettes diverses</u>		
400***	Clients - utilisateurs ALE	1392,00			
407***	Créances douteuses - clients - utilisateurs ALE	0,00			
409***	Réduction de valeurs - clients - utilisateurs ALE	0,00	489200	Dettes envers les utilisateurs	0,00
<u>Autres créances</u>			489300	Dettes envers la commune	0,00
416300	Créances sur la commune	0,00	489400	Dettes envers les maisons de l'emploi	0,00
416400	Céances sur les maisons de l'emploi	0,00	489500	Dettes envers les autres Ale	0,00
416500	Créances sur les autres Ale	0,00	489600	Dettes envers les chômeurs	0,00
416700	Créances sur la section titres-services	0,00	489700	Garantie de formation	0,00
416800	Créances Forem	0,00	489701	Dettes envers la section sui generis	0,00
416900	Créances diverses	0,00	489800	Dettes envers les membres du CA	0,00
416920	Autres créances-prêt sans intérêts CT	0,00	489900	Autres dettes diverses	0,00
			489950	Dettes envers le bénéficiaire du solde budget formation	0,00
<u>Valeurs disponibles</u>			<u>Comptes de régularisation</u>		
-	-		492000	Charges à imputer	0,00
550000	Banque compte courant	6906,32	493000	Produits à reporter	0,00
551000	Compte épargne	0,00			
570000	Caisse	417,12			
580000	Virements internes	0,00			
<u>Comptes de régularisation</u>					
490000	Charges à reporter	0,00			
491000	Produits acquis	1006,26			
-	-				
TOTAL ACTIF		10881,70	TOTAL PASSIF		10881,70

La perte de 1.786,18 euros est affectée en diminution du résultat reporté qui passe ainsi à 10.881,70 euros.

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet des bilans et comptes précités;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : - d'approuver le Bilan et le Compte de résultat de l'A.L.E. relatifs à l'exercice 2017.

IV. POLICE ADMINISTRATIVE

Ordonnance de police règlementant l'affichage et la distribution de tracts en période électorale : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L4130-1 à L4130-4 ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

CONSIDERANT que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
CONSIDERANT qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police qui sera pris par Monsieur le Gouverneur de Province ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère du caractère complet ou non de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- Du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police administrative.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le chef de la zone de police des Arches ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

V. PATRIMOINE

A. Constitution de servitude au profit de la Commune de Fernelmont en vue du placement ou du remplacement de canalisations d'égouttage public : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT qu'au vu des problèmes de coulées boueuses rencontrés dans la rue Médart à FORVILLE, il a été décidé de réaliser des travaux de pose d'égouttage ;

VU le plan dressé en date du 20 décembre 2017 par Monsieur le Géomètre Verdbois duquel il résulte qu'une servitude d'égouttage doit être constituée sur les parcelles suivantes :

N° cadastrale des parcelles	Propriétaires des parcelles	Contenance de l'assiette de la servitude
A n° 310c	DELMELLE Geneviève	35 ca
A n° 307c	Rue de la Dame Jelle, 15	20 ca
A n° 307/2	5150 FLOREFFE	10 ca
A n° 307b		1a 89ca
A n° 308c	LEFEVRE Marie-Christine Rue G. Chatelain 15 5020 VEDRIN LEFEVRE Irma Rue du Beau Regard, 1 5380 BIERWART	37 ca
A n° 514a	CLOUX Irène	1 a 31 ca

	Avenue de la Libération, 51 5380 FORVILLE	
--	--	--

ATTENDU que les différents propriétaires ont marqué accord sur une telle constitution de servitude d'égouttage ;

VU les articles 686 à 710 bis du Code Civil relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme ;
ATTENDU qu'une servitude d'égouttage, continue et non apparente, ne peut se constituer que par titre ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de signer un acte avec les propriétaires desdites parcelles quant à la constitution de la servitude en vue de la pose de ladite canalisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : - de marquer accord sur la constitution d'une servitude par Madame Geneviève DELMELLE, Mesdames Marie-Christine et Irma LEFEVRE et Madame Irène CLOUX au profit de la Commune de Fernelmont pour le placement d'une canalisation d'égouttage public sur les parcelles cadastrées Section A n° 310c, 307c, 307/2, 307b, 308c et 514a.

Art. 2° : - d'approuver le projet d'acte constitutif des servitudes tel que libellé comme suit :

<u>CONSTITUTION DE SERVITUDE D'EGOUTTAGE</u>
L'an deux mil dix-huit, le
Devant Nous, Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont,
<u>I. LES PARTIES</u>
<u>ONT COMPARU :</u>
<u>De première part :</u>
Madame Geneviève DELMELLE (RN), née à , domicilié e ; Madame Marie-Christine LEFEVRE (RN), née à , domicilié e ; Madame Irma LEFEVRE (RN), née à , domiciliée ; Madame Irène CLOUX (RN), née à , domiciliée ;
Comparants dont l'identité a été établie au vu d'une recherche au registre national ;
Ci-après dénommés « les propriétaires »,
<u>De seconde part :</u>
La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, faisant fonction, domiciliés à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du , faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,
Ci-après dénommée « la Commune »,
<u>Lesquels nous ont déclaré ce qui suit :</u>
1. Madame Geneviève DELMELLE est propriétaire des biens suivants :
<u>Commune de Fernelmont – ème Division / FORVILLE</u>
Des terrains situés à 5380 FORVILLE, cadastré suivant extrait cadastral récent Section n° A n°310c, A n°307c, A n°307/2 et A n°307b pour une contenance respective de
<u>Origine de propriété</u>
Les biens précités appartiennent à Madame Geneviève DELMELLE pour les avoir acquis de
2. Mesdames Marie-Christine LEFEVRE et Irma LEFEVRE sont propriétaires du bien suivant :
<u>Commune de Fernelmont – ème Division / FORVILLE</u>

Un terrain situé à 5380 FORVILLE, cadastré suivant extrait cadastral récent Section n° A n° 308c pour une contenance de

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à Mesdames Marie-Christine et Irma LEFEVRE pour l'avoir acquis de

3. Madame Irène CLOUX est propriétaire du bien suivant :

Commune de Fernelmont – ème Division / FORVILLE

Du terrain situé à 5380 FORVILLE, cadastré suivant extrait cadastral récent Section n° A n° 514a pour une contenance totale de

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à Madame Irène CLOUX pour l'avoir acquis de

Cet exposé fait, les comparants Nous ont requis d'acter ce qui suit :

1. Madame Geneviève DELMELLE consent à la Commune de Fernelmont qui accepte une servitude d'égouttage sur les biens suivants :

- A n° 310c – contenance de l'assiette de la servitude : 35ca
- A n° 307c – contenance de l'assiette de la servitude : 20ca
- A n° 307/2 – contenance de l'assiette de la servitude : 10ca
- A n° 307b – contenance de l'assiette de la servitude : 1a89ca

2. Mesdames Marie-Christine et Irma LEFEVRE consentent à la Commune de Fernelmont qui accepte une servitude d'égouttage sur le bien suivant :

- A n° 308c – contenance de l'assiette de la servitude : 37ca

3. Madame Irène CLOUX consent à la Commune de Fernelmont qui accepte une servitude d'égouttage sur le bien suivant :

- A n° 514a – contenance de l'assiette de la servitude : 1a 31ca

L'assiette de ces servitudes sont reprises au plan joint à la présente.

Ces servitudes sont constituées en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage, son maintien, son entretien, son remplacement et autres travaux à effectuer.

A cet effet, une servitude de « non aedificandi » est également constituée de part et d'autre des servitudes telle que reprises au plan annexé.

Par conséquent :

Il sera interdit toutes plantations, ainsi que toutes constructions dans l'assiette de ladite servitude.

Aucun revêtement en dur ne sera autorisé au-dessus des chambres de visite.

Seule une bande engazonnée sera autorisée dans l'assiette de la servitude.

Après intervention sur la canalisation, les lieux seront remis en état par les soins de la Commune.

Les propriétaires s'engagent à informer les éventuels acquéreurs des parcelles concernées de ladite constitution de servitude et à imposer celle-ci aux futurs propriétaires successifs des biens.

FRAIS

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Commune de Fernelmont.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, Monsieur le Bourgmestre certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sur le vu d'un extrait du registre national, moyennant l'accord exprès de ceux-ci et ce quant à l'identification sur cette base.

DISPENSE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fernelmont, en la Maison Communale, le _____ et signé par Madame Geneviève DELMELLE, Mesdames Marie-Christine et Irma LEFEVRE et Madame Irène CLOUX, les propriétaires, et par les représentants de la Commune de FERNELMONT et par le Bourgmestre instrumentant après lecture intégrale des présentes.

Art. 3 : - de charger Monsieur le Bourgmestre de procéder à la passation de cet acte.

B. Projet de cession à titre gratuit au profit de l'INASEP d'une parcelle communale cadastrée Section B n° 85a4 et de l'ancienne station d'épuration de Pontillas cadastrée Section B n° 85y3 : DECISION DE PRINCIPE.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la demande émanant de l'INASEP précisant que, dans le cadre du démantèlement de l'ancienne station d'épuration de Pontillas, il est indispensable que l'INASEP soit propriétaire de ladite station en vue de bénéficier de l'intervention financière de la SPGE ;

ATTENDU qu'actuellement, la station d'épuration cadastrée Section B n° 85y3 est propriété de la Commune de Fernelmont et que le terrain entourant ce bien vient d'être cédé à titre gratuit par la Société Wallonne du Logement à la Commune de Fernelmont ;

VU la délibération du Collège Communal du 29 mai 2018 décidant :

- *de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de céder à titre gratuit les biens communaux cadastrés Section B n° 85y3 et n° 85a4 à l'INASEP;*

DECIDE, à l'unanimité:

Art. unique : - de marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit au profit de l'INASEP de la parcelle communale cadastrée Section B n° 85a4 d'une superficie de 2 ares 60 et de l'ancienne station d'épuration de Pontillas cadastrée Section B n° 85y3.

VI. INTERCOMMUNALES

A. INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 27 juin 2018 à 16 heures au siège social situé 1b rue des Viaux, 5100 NANINNE, par lettre du 14 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017
- 2) Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 2 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération
- 3) Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
- 4) Démission d'office des administrateurs
- 5) Renouvellement des administrateurs
- 6) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Noëlla PIRLET, Présidente du CPAS, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Messieurs DETHIER et HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) :

Article 1 :

- D'approuver les comptes arrêtés au 31/12/2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver l'affectation du résultat 2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les rapports du Comité de rémunération
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De prendre acte de la démission d'office des administrateurs
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De nommer en séance les candidats administrateurs pressentis présentés par les différentes fédérations politiques sur base des résultats électoraux de 2012 à savoir :

	ECOLO	PS	MR	cdH
Groupe	Albert MABILLE	Jean-Claude MAENE (DE) Christian LALIERE(DE)	Richard FOURNAUX Frédéric MOREAU (DE) André CHABOTAUX	Marie-Paule FASSOTTE Claudy NOIRET

communes		Kevin PIRARD Bernard RADART	(DE) Frédérique VAN ROOST	Stéphan TRIPNAUX
Groupe province	Etienne CLEDA	Claude BULTOT Cathy COLLARD	Coraline ABSIL Valérie LECOMTE José PAULET	Stéphane LASSEAUX Pierre TASIAUX
Délégués du personnel (6)	CGSP Thierry HERMAN Steve BASTIEN	SLFP Michel STEFFENS Ginette MAUYEN	CSC – services publics Denis DIJON Laurence CLAMAR	

(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- De fixer la rémunération du/de la Président(e) à 25.504,98 €, la rémunération du/de la Vice-Président(e) à 12.000 € (rémunération fixe), le jeton de présence des administrateurs/trices à 209,17 € et de fixer le remboursement des frais de déplacement conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution

(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

B. ORES ASSETS : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

VU la lettre du 9 mai 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale organisée le jeudi 28 juin 2018 à 10 heures 30 dans les locaux du Spiroudome sis rue des Olympiades 2, 6000 CHARLEROI ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Présentation du rapport annuel 2017
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 :
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent, ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du Réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
- 3) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017
- 4) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017
- 5) Remboursement des parts R à la Commune d'Aubel
- 6) Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
- 7) Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019
- 8) Modifications statutaires

9) Nominations statutaires

10) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) :

Article 1 :

- D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - Comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017
 - Proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le remboursement des parts R à la Commune d'Aubel
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les modifications statutaires
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les nominations statutaires suivantes :

12 mandataires communaux représentant les associés communaux :

Mesdames Danièle STAQUET et Florence VAN HOUT

Messieurs Claude BULTO ; Loïc D'HAYER ; Cyprien DEVILERS ; Robert CAPPE ;

Christian FAYT ; Stéphane LASSEAUX ; Philippe LEFEBVRE ; Jean-Claude MEURENS ; Marc SIEUX et Heribert STOFFELS

1 mandat PS reste vacant et sera pourvu par cooptation par le Conseil d'administration

7 mandataires représentant les intercommunales pures de financement :

Madame Anne VEREECKE
Messieurs Yves BINON ; Daniel BURNOTTE ; Didier DONFUT ; Raphaël DURANT ; Alain GILLIS ; Daniel MICHIELS

(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS.

C. I.M.A.J.E : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 juin 2018.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Présidente du CPAS, Madame PARADIS, Echevine, Madame SELVAIS, Messieurs HUBERTY et HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 18 mai 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le lundi 18 juin 2018 à 18 heures en ses locaux sis rue Albert 1^{er} 9 à 5380 FERNELMONT ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2017
- 2) Modification des statuts :
 - a) Mise en conformité par rapport au décret du 29 mars 2018
 - b) Prorogation de l'intercommunale pour une durée de 30 ans
- 3) Démission du Conseil d'Administration
- 4) Renouvellement du Conseil d'Administration
- 5) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération
- 6) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 18/12/2017
- 7) Rapports d'activité 2017 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)
- 8) Rapport de gestion 2017
- 9) Approbation des comptes et bilan 2017
- 10) Rapport du Commissaire Réviseur
- 11) Décharge aux administrateurs
- 12) Décharge au Commissaire Réviseur
- 13) Affiliation de la Ville de Walcourt
- 14) Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) :

Article 1 :

- D'approuver les rapports de rémunérations pour 2017 (quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les modifications des statuts (quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la démission du conseil d'administration (quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le renouvellement du conseil d'administration, à savoir :

PS

- Rose CASTELLAN (Commune)
- Catherine KEIMEUL (Commune)
- Patricia BRABANT (Commune)
- Rose-Marie MAHY (CPAS)
- Dominique NOTTE (Province)

MR

- Stéphane COLLIGNON (Commune)
- Vinciane ROLIN (Commune)
- Eddy BODART (Commune)
- Mathieu PIGNON (CPAS)
- Françoise BERGER (Province)

CDH

- Lionel NAOME (Commune)
- Noëlla PIRLET (CPAS)
- Etienne BERTRAND (Commune)
- Eveline NICOLAÏ (Commune)

PRIVES

- Etienne NAHON (SONEFA)

AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC

- Etienne ALLARD (APP Solidarité & Santé)

(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération, à savoir :
 - Administrateurs : 134,40 € brut par présence aux réunions ainsi que le remboursement des frais de déplacement au taux légal ;
 - Vice-Président : 201,05 € brut par présence aux réunions ainsi que le remboursement des frais de déplacement au taux légal ;
 - Président : Rémunérations de 550 € brut par mois ainsi que le remboursement des frais de déplacement au taux légal ;
 (quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver le PV de l'assemblée générale du 18/12/2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver les rapports d'activités 2017 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver le rapport de gestion 2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver les comptes et bilan 2017
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - De donner décharge aux administrateurs
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver au Commissaire Réviseur
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver l'affiliation de la Ville de Walcourt
(quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
 - D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale suivantes :
 - Administration Communale d'Assesse :
Démission de Madame Murielle MOSSIAT, désignation de Monsieur Alain DE BRUYN
 - Ville de Gembloux :
Démission de Laura BIOUL, désignation de Madame Marie-Paule LENGELE
 - Administration Communale d'Ohey :
Démission de Madame Céline HONTOIR, désignation de Monsieur Marc BERNARD
Démission de Monsieur Marcel DEGLIM, désignation de Monsieur Didier HELLIN
 - Ville de Walcourt :
Désignation de Madame Nathalie LECLERCQ
Désignation de Monsieur Marc GEUBEL
Désignation de Madame Karine VANDENEUCKER
Désignation de Madame Odette GOBERT
Désignation de Monsieur Noël JACQUES
 - CPAS d'Ohey :
Démission de Monsieur Jean DEMEURE, désignation de Madame Cassandre HUET
 - CPAS de Viroinval :
Démission de Madame Nathanaëlle BERGER, désignation de Madame Sophie BOURTEMBOURG
 (quorum des votes : par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- Article 2** : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018 ;
- Article 3** : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4** : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

VII. TRAVAUX

Marché de travaux visant à la réfection de l'égouttage et voiries rues des Volontaires et Saint Roch à Hingeon - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il n'a rien trouvé dans le dossier sur l'aménagement de la voirie. Il s'interroge sur ce que va advenir le rond-point.

Monsieur le Conseiller Dethier répond que la question s'est posée sur l'utilité d'un des deux ronds-points mais pense que finalement, il a été décidé de les maintenir. Les casse-vitesse seront quant à eux refaits.

Monsieur le Conseiller Piette trouve la réponse non précise. Il estime regrettable que les riverains n'aient pas été consultés préalablement pour donner leur avis sur les aménagements à réaliser.

Monsieur l'Echevin Dethier indique qu'il s'agit simplement d'une réfection en profondeur d'une voirie et de l'aménagement d'un trottoir. Cela ne nécessite pas de discussions d'opportunités. Dans le cas présent, le choix se pose surtout en fonction des spécificités techniques, analysées par les professionnels de terrain, qui proposent ensuite une solution technique adaptée. Par ailleurs, il rappelle que préalablement à la mise en oeuvre, des réunions d'information sont organisées avec les riverains, qui ont la possibilité de s'exprimer à cette occasion. Enfin, ce sont des projets subsidiés et la Commune a donc peu d'influence sur les choix.

Monsieur le Conseiller Piette estime que c'est un manque de respect du citoyen.

Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer qu'il avait sollicité qu'une extension de garantie soit demandée pour les chantiers de voirie.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que ce sont des garanties légales.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la lettre du 1 août 2016 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, Paul Furlan, informe la Commune que, dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficiera d'un montant de 209.820 € de subside ;

CONSIDERANT QUE ledit courrier a pour but d'inviter les communes à préparer le plan d'investissement communal pour la période 2017-2018 sur base des éléments décrits dans les directives générales ;

VU les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

VU les fiches projets dressées par le Bureau d'études dont les éléments financiers essentiels sont résumés dans le tableau suivant :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	voirie rue du Calvaire à Marchovelette	231.072,18 €			231.072,18 €	115.536,09 €	115.536,09 €
2	Egouttage et voiries rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon	623.530,16 €	233.450,00 €		390.080,06 €	195.040,03 €	195.040,03 €
TOTAUX						310.576,12 €	310.576,12 €

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant d'adhérer au Programme du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Vu le courrier du SPW, du 13 juin 2017 approuvant le plan d'investissement 2017-2018, et demandant d'y intégrer la création de trottoirs ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie et égouttage rues des Volontaires et Saint-Roch à Hingeon" a été attribué à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu le projet définitif dressé par l'INASEP, auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-17-2612 relatif au marché "Egouttage et voiries rues des Volontaires et saint Roch à Hingeon" établi par l'INASEP, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 830.000 € hors TVA ou 953.958,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180031) et sera financé par emprunt et par subsides ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° VEG-17-2612 et le montant estimé du marché "Egouttage et voiries rues des Volontaires et saint Roch à Hingeon", établis par l'INASEP, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 830.000 € hors TVA ou 953.958,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4.: De transmettre le dossier projet pour avis au SPW, Direction Générale des Routes et bâtiments – DGO1.

Article 5.: De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur.

Article 6.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180031).

VIII. VOIRIE

Projet de suppression d'une partie du chemin communal n° 2 à FRANC-WARET dans le cadre d'une demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre – Approbation.

Madame l'Echevine Javaux dresse le rétroacte du dossier, confirme qu'il y a eu une erreur de commise effectivement mais non intentionnelle. Elle renouvelle sa confiance dans le service.

Monsieur le Conseiller Rennotte trouve étonnant que la lettre transmise par EPF ne soit pas visée dans le point. Il estime que si on avait clairement évoqué lors de l'analyse du dossier une copie du plan montrant la proposition du demandeur de rétrocéder une partie de sa parcelle pour la création d'un chemin, en lieu et place du chemin supprimé, l'opinion aurait peut-être été différente.

Monsieur le Conseiller Piette estime qu'il y a un manque de diligence du Collège de ne pas avoir attendu suffisamment après la fin de l'enquête publique pour pouvoir traiter sereinement ce dossier. Les remarques dites environnementales devraient pour lui être reprises dans le procès-verbal de clôture d'enquête pour l'aspect voirie, car les deux sont liés. S'il n'y avait pas de projet de construction, il n'y aurait pas eu de suppression.

Il pense également qu'il n'est pas opportun de supprimer un chemin alors que le PCM est en cours. Par ailleurs, l'argument relevé lors de la séance précédente selon lequel il y a une zone non aedificandi le long des autoroutes n'est pas valable puisqu'il existe des chemins de remembrements le long des autoroutes.

Madame l'Echevine Javaux répond qu'il y a trois législations qui entrent en jeu simultanément dans ce dossier, que des délais sont imposés pour l'examen de ce point. Concernant la rétrocession, il en a été question au début du traitement du dossier mais cette possibilité a vite été abandonnée, puisqu'il était plus opportun de créer un chemin sur le domaine public existant du SPW, le long de la voirie.

Le CONSEIL COMMUNAL

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

VU le livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

VU la demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre, demeurant à 5380 FRANC-WARET, rue de Murchy, n° 1, relative à un bien sis à FRANC-WARET, Chemin de Tillier, sur la parcelle cadastrée Sion A n° 69 D, et ayant pour objet :

- La construction et l'exploitation d'une étable à bovins (capacité de 220 bovins) de 2200 m² et d'une étable à veaux (capacité de 125 veaux) de 340 m² ;
- La construction d'une maison d'habitation destinée à l'exploitant ;
- Le forage d'un puit en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- La suppression d'une partie du chemin communal n° 2.

VU le courrier commun du 29.01.2017, reçu le 30.01.2017, du Fonctionnaire technique de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) et du Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), communiquant le dossier ;

CONSIDERANT QUE la demande comporte une modification de voirie par suppression d'une partie du chemin communal n° 2, d'une largeur de 6 m., au sens du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 01^{er} avril 2014 ;

ATTENDU QUE les délais d'instruction de la demande de permis sont suspendus jusqu'à la décision définitive relative à la voirie communale ;

VU la mise en œuvre de la procédure de suppression de voirie visée au décret voirie du 06 février 2014, articles 7 et suivants ;

CONSIDERANT QUE le Conseil Communal est compétent pour statuer sur les demandes de modification de voirie ; QUE son avis devra être rendu après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ;

ATTENDU QUE la Commune est tenue d'organiser une enquête publique unique en vertu des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du code de l'environnement ; Qu'il sera fait application de l'art. 96 §1^{er} du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;

CONSIDERANT QU'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 12 février 2018 au 13 mars 2018 ; Qu'à l'issue de cette enquête, des remarques sur la question de voirie ont été formulées, pouvant être résumées comme suit :

- ce chemin appartient au Patrimoine de la Commune. Malgré sa « coupure » par l'autoroute ;
- il pourrait être réaménagé par la droite pour retrouver le pont et permettre aux promeneurs de retrouver son tracé ;
- il est anormal de ne pouvoir communiquer de Franc-Warêt à Noville-les-Bois que par l'utilisation d'un véhicule ;
- les générations futures pourraient être sensibles à l'aménagement de ce chemin accessible aux promeneurs et cyclistes ;
- le projet de suppression du chemin vicinal n° 2 au profit de cette exploitation est inopportun ;
- le couloir écologique constitué par le talus de l'autoroute devrait y trouver une précieuse amorce depuis la voirie de Tillier vers le haut du village de Franc-Warêt. Il longe le parcellaire de l'ancien chemin vicinal dont la configuration linéaire ne peut laisser indifférent quant au potentiel qu'il représente en termes de mobilité douce de continuité inter-village, de trame verte, de couloir écologique à revaloriser ;
- la suppression du chemin n'a aucune utilité par rapport au projet tel que représenté si ce n'est l'éventualité d'agrandir l'exploitation vers la parcelle A n° 58 C2 ;
- cette suppression n'a pas de motivation suffisamment fondée dans la configuration proposée actuellement, la parcelle A n° 58 C2 ne faisant pas partie de l'objet de la demande ;
- la commune a pris conscience des questions de mobilité, véritable question d'avenir. Ne faut-il pas se projeter dans 30-50 ans ?
- l'avenir de tout ou partie des autoroutes telles qu'elles sont connues aujourd'hui et notamment là où elles ont coupé des chemins accessibles aux promeneurs et aux animaux ;
- l'affichage aux endroits habituels n'a pas été réalisé (valves officielles extérieures, à l'intérieur de la maison communale et à un seul endroit bordant le terrain) ;

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête a été publié dans le quotidien « L'Avenir » en date du 12.02.2018 ;

CONSIDERANT QUE suite à un affichage incomplet, le Collège communal a décidé d'organiser une nouvelle enquête publique d'une durée de 30 jours, dans le respect strict des modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, à savoir,

- par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage (aux valves de la Commune de Fernelmont, au val de la rue de Franc-Warêt et à quatre endroits sur la parcelle concernée, en limite du domaine public du chemin de Leuze et de la rue des Combattants) ;
- par un avis inséré dans les pages locales du quotidien « La Meuse » en date du 04.04.2018 ;
- par écrit aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m. à partir des limites de la parcelle ;

CONSIDERANT QUE cette deuxième enquête publique s'est déroulée du 09 avril au 09 mai 2018 ; que l'avis d'enquête précisait que les observations, remarques et réclamations produites lors de la première enquête seront prises en compte au même titre que les nouvelles formulées lors de la deuxième enquête ;

ATTENDU QUE seules les réclamations et/ou remarques sur les aspects « voirie » relèvent de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT QU'à l'issue de cette deuxième enquête, une nouvelle réclamation relative à la voirie a été formulée, laquelle peut se résumer comme suit :

- Le sentier peut être prolongé pour rejoindre le pont en longeant l'autoroute ;
- Il constitue une section importante du remaillage, faisant la jonction entre les villages de Marchovelette, Franc-Warêt et Noville-les-Bois ;
- Le décret du 06.02.2014 interdit la suppression de sentiers ou chemins ; la Commune ne peut y déroger ;
- En raison du plan communal de mobilité actuellement en cours et du projet de la CLDR, un cheminement lent doit se réaliser entre Noville-les-Bois et Franc-Warêt. Cette section de sentier est nécessaire ;
- Le demandeur, propriétaire et exploitant de la ferme de Murchy à Franc-Warêt, serait en infraction en ce qui concerne le sentier n° 19 qui traverse sa propriété. Il obstrue le sentier par des barrières et laisse du bétail dissuasif sur le tracé du sentier ;

CONSIDERANT QUE suite à une erreur administrative, le Conseil communal lors de sa séance du 17 mai dernier, n'a pas pu prendre connaissance de la réclamation de la seconde enquête publique avant sa décision ; QU'il y a donc lieu de revoir sa délibération du 17 mai 2018 ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant :

- de procéder à la suppression du chemin communal n° 2, d'une largeur de 6 m., à FRANC-WARET, sur sa partie comprise entre l'autoroute E42 et le chemin de Leuze, dans le cadre de la demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre ;
- de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours et à sa notification aux propriétaires riverains ;
- de communiquer la présente décision aux réclamants sur la question de voirie ;
- de transmettre la présente délibération aux :
 - Fonctionnaire technique de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) ;
 - Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) ;
 - Autorités de tutelle.
- de notifier aux bénéficiaires visés par l'article 46 du décret du 06 février 2014 leur droit de préférence sur l'acquisition de la partie de voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression

VU l'extrait de l'atlas des voiries communales, sur fond de plan cadastral et de vue aérienne, sur lequel figure le tracé du tronçon du chemin n° 2 à supprimer, d'une largeur de 6 m. ;

CONSIDERANT QUE cette partie de chemin n'est plus utilisée depuis de nombreuses années ; que ce chemin communal avait déjà fait l'objet en partie d'une suppression lors de la création de l'autoroute E 42 ; QUE suite à celle-ci, une zone non aedification longe l'autoroute, au sein de laquelle aucune création d'infrastructure n'est permise ; QUE la voirie actuelle et le pont enjambant l'autoroute ne sont plus dans le même alignement que le tracé de cet ancien chemin ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, un maillage entre les différents villages est en cours de réflexion ; QUE sur base des éléments ci-dessus, la portion de chemin en cause n'est pas une option rationnelle pour réaliser un tel maillage ; QU'une solution alternative plus logique existe via des disponibilités foncières sur domaine public régional le long de la voirie actuelle ; QUE le maintien de l'existence légale de cette portion de chemin communal n°2 ne se justifie plus ;

CONSIDERANT QUE le Collège communal doit transmettre aux fonctionnaires technique et délégué, dans les 10 jours de la décision définitive relative à la voirie communale, soit après les délais de recours prévus auprès du Ministre compétent, les pièces suivantes :

- Les observations, remarques et réclamations formulées lors de la première enquête publique ;
- Le procès-verbal de clôture d'enquête ;
- L'avis éventuel du Collège communal ;

CONSIDERANT QUE la notification aux bénéficiaires de leur droit de préférence visés par l'article 46 du décret du 06 février 2014, sur l'acquisition de la partie de voirie qui deviendrait sans emploi par suite de sa suppression, interviendra lorsque toutes les voies de recours auront été épuisées ;

VU les procès-verbaux de clôture d'enquête ;

PREND CONNAISSANCE des résultats des enquêtes publiques sur la question de voirie ;

DECIDE par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur le Conseiller Piette):

ART. 1^e : - de considérer comme nulle la délibération prise par le Conseil communal en date du 17 mai dernier, sur la suppression du chemin communal n° 2 à Franc-Warêt, et de la remplacer par les dispositions reprises aux articles suivants ;

ART. 2 : - de procéder à la suppression du chemin communal n° 2, d'une largeur de 6 m., à FRANC-WARET, sur sa partie comprise entre l'autoroute E42 et le chemin de Leuze, dans le cadre de la demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre ;

ART. 3 : - de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours aux endroits habituels d'affichage ;

ART. 4 : - de communiquer à ce stade, au Fonctionnaire technique de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) et au Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) :

- Les résultats des enquêtes publiques sur la question de voirie ;
- Les dates auxquelles les demandes d'avis ont été transmises au Conseil communal (convocations) ;

- Les dates auxquelles le Collège communal a reçu ces avis ;
- La date d'affichage de la décision du Conseil communal ;

ART. 5 : - de transmettre la présente délibération à la DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° à 5100 Jambes, autorité de tutelle. Celle-ci sera accompagnée du plan de suppression du tronçon du chemin n° 2 et des résultats des enquêtes publiques.

IX. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

Questions d'actualité : groupe Ecolo

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE a souhaité en séance poser deux questions orales d'actualité. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : Création de trottoirs à Hingeon le long de la RN 80.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir pourquoi les travaux le long de la RN 80 ont été entamés alors que la Commune est déjà impactée par les travaux autoroutiers et autres et pourquoi elle ne s'est pas concertée avec le SPW.

Monsieur l'Echevin des travaux répond que c'est le SPW qui est compétent et qui planifie ses travaux avec les entreprises. La Commune avait sollicité qu'ils débutent par les travaux de création du trottoir à Forville mais ils ont opté pour Hingeon afin de pouvoir terminer ce chantier avant les congés annuels, Forville demandant plus de temps.

2. Cluster en lien avec la problématique des pesticides.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite savoir où en est l'étude santé.

Madame l'Echevine de la Santé répond qu'elle ne dispose pas d'informations complémentaires, autres que celles données lors de la précédente séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 17 mai 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 05 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL
